



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 292.

**PORTANT AGRÉMENT DU FCP BAM TRESOR EN QUALITÉ D'ORGANISME DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER
RÉGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément du FCP BAM TRESOR présentée par la société BAOBAB ASSET MANAGEMENT, en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 81^{ème} réunion du Comité Exécutif tenue le 28 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BAM TRESOR est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BAM TRESOR est enregistré sous le numéro FCP/2023-06.

Article 2

Les caractéristiques du FCP BAM TRESOR se présentent comme ci-après :

Dénomination	BAM TRESOR
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Monétaire »
Promoteurs	BAOBAB ASSET MANAGEMENT, FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGI FGI
Dépositaire	FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)
Société de Gestion d'OPCVM	BAOBAB ASSET MANAGEMENT (BAM)
Commissaires aux comptes	Titulaire : MAZARS SENEGAL, représenté par Hamadou TINII Suppléant : Cheikh DIOP
Orientations de placement	<p>Le portefeuille du FCP BAM TRESOR sera composé uniquement des titres monétaires ou titres de créances ou assimilées ayant une maturité de moins de 02 ans. Le FCP BAM TRESOR sera donc en permanence investi et exposé à hauteur de 100% de son actif net, hors liquidités en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • titres du marché monétaire ; • titres de créances négociables ayant une durée résiduelle de moins de deux ans (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons assimilables du trésor, etc.) ; • obligations et titres de créances émises par les Etats ou les entreprises publiques/privées, ayant une maturité de moins de 02 ans. <p>Par ailleurs, le FCP pourra être investi dans les dépôts à terme, ou d'autres produits financiers de taux assimilables à un produit de taux et de trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net.</p>

	Dans tous les cas, le portefeuille du FCP sera composé conformément aux dispositions réglementaires de l'AMF-UMOA.
Horizon de placement	Trois (3) ans, minimum
Valorisation	La valeur liquidative est calculée de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sauf en cas de jeudi férié au Sénégal ou en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
Affectation de revenus	Le FCP « BAM TRESOR » est un OPCVM de distribution. A cet effet, les sommes distribuables feront l'objet d'une distribution totale ou partielle aux porteurs de parts. La fréquence de distribution relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration de la Société de Gestion.
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs (clientèle institutionnelle comme personnes physique).
Lieux de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues au siège de la SGI FGI et auprès des autres Agents placeurs.
Modalités de souscription/rachat	<p>Les ordres de souscriptions ou d'achat sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des Agents placeurs. Ces bulletins qui doivent être signés par les souscripteurs entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ces derniers dans la limite des parts disponibles. Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des droits d'entrée et multipliée par le nombre de parts souscrites.</p> <p>Les souscriptions sont effectuées en numéraires. Toutefois, les apports de valeurs mobilières pourront être acceptés selon l'appréciation du gestionnaire du Fonds.</p> <p>Les souscriptions par apports de titres feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet.</p> <p>Les ordres de rachat doivent contenir la date et le nombre de parts concernées.</p> <p>Les demandes de souscription et de rachats sont reçues chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture (de 8h à 16h) au siège de la SGI FGI ou dans les locaux de tout autre intermédiaire autorisé. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée augmentée des droits d'entrée (souscriptions), pour les souscriptions et diminuées des droits de sortie (rachats) pour les rachats.</p> <p>L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 16h. Les ordres reçus après 16h seront considérés comme reçus le lendemain.</p> <p>Les rachats sont réglés dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé de dix (10) jours si le montant dépasse 100 millions de FCFA et nécessite la réalisation de cessions d'actifs sur le marché.</p>

	<p>Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion au réseau distributeur et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.</p> <p>En ce qui concerne les rachats, ils peuvent être suspendus, à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. L'AMF-UMOA doit être informée au préalable de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, et peut s'y opposer. Toute suspension temporaire devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux porteurs de parts.</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Frais de gestion financière : 0,58 % TTC l'an sur l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,23 % TTC l'an sur l'actif net en conservation</p> <p>Honoraire des Commissaires aux comptes : Forfait de 2 360 000 FCFA TTC/an</p> <p>Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : Forfait de 1 000 000 FCFA/an</p> <p>Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % de l'actif sous gestion hors OPC et liquidité</p> <p>Commission de surperformance : Néant</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	0,50 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP BAM TRESOR est visé sous le numéro FCP/2023-06/P-01-2023.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP BAM TRESOR doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 28 JUL. 2023

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président

Badanam PATOK

